

## Arrêt

n° 220 960 du 9 mai 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 13 novembre 1982 à Fratar, dans la préfecture de Fier, en République d'Albanie. Le 24 août 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez grandi à Bejar et après avoir vécu de 2001 à 2013 à Saranda, vous vous établissez à Bejar, où vous avez construit une maison. Vous y vivez avec votre mère et votre sœur [M.], exerçant par ailleurs la profession de conducteur de taxi dans la région.*

*Un jour, votre frère [G.P.] vous contacte et vous demande de l'accompagner à un endroit appelé Përroi i Zi, situé non loin du village de Bejar, ce dernier ne connaissant pas le chemin pour s'y rendre. Aussi, dans la nuit du 28 au 29 juin 2015, vous accompagnez votre frère sur place, sans l'interroger sur la raison pour laquelle il doit se rendre à cet endroit. Ce n'est qu'une fois sur les lieux que vous apprenez que votre frère, aidé d'un complice dénommé [E.C.] qui vous rejoint sur place, souhaite voler du haschisch dans une plantation de cannabis se trouvant à cet endroit. Vous acceptez de faire le guet et restez non loin de la plantation, tandis que votre frère et son complice s'avancent. Soudain, une fusillade éclate entre ceux-ci et les autres personnes présentes sur les lieux. [A.D.], l'une des personnes liées à cette plantation, est tué, tandis que deux autres personnes participant également à cette plantation, elles aussi présentes sur les lieux à ce moment-là, à savoir [M.L.] et [R.F.], sont blessées. Après les faits, votre frère reconnaîtra auprès de vous avoir tiré, affirmant toutefois ne pas savoir si, dans la confusion, il a ou non touché quelqu'un.*

*Après la fusillade, vous, votre frère et [E.C.] prenez la fuite chacun de votre côté. De retour chez vous, vous apprenez via les médias télévisuels que comme mentionné supra, une personne a été tuée lors de l'échange de tirs survenu dans la plantation. Le 1er juillet 2015, la police vous arrête à votre domicile, de même que votre frère [G.] ainsi qu'[E.C.]. Vous apprendrez que c'est ce dernier qui vous a dénoncé aux autorités après avoir été lui-même arrêté. Vous êtes poursuivi et reconnu coupable de meurtre par le tribunal de Fier, qui vous condamne par conséquent à quatorze ans de prison. Votre frère [G.] est également reconnu coupable de meurtre et condamné à vingt ans de prison, peine qu'il purge toujours actuellement à la prison de Fier. [E.C.] est quant à lui innocenté. Pour votre part, vous êtes donc incarcéré comme votre frère à la prison de Fier. Vous faites cependant appel de la décision et le 11 juillet 2017, la Cour d'appel de Vlorë décide de vous déclarer uniquement coupable de non-dénonciation de crime et de vous condamner pour ce motif à deux ans de prison. Estimant que votre peine est à cette date purgée, la Cour d'appel de Vlorë décide votre libération immédiate.*

*Vous quittez dès lors la prison de Fier le 13 juillet 2017 mais ne regagnez pas votre domicile. En effet, vous craignez de faire l'objet de représailles de la part de la famille d'[A.D.], la personne tuée par votre frère. En effet, peu de temps après sa mort, votre oncle maternel [B.M.] s'est rendu à plusieurs reprises auprès du père d'[A.], dénommé [K.D.], pour implorer son pardon, sans succès. Votre cousin [V.P.] tentera également une médiation, sans parvenir à davantage de résultat. En effet, à votre oncle venu le voir, [K.D.] fait part de son intention de « venger le sang » de son fils. En plus du clan [D.], vous craignez également les familles de [M.L.] et [R.F.], les deux personnes blessées par votre frère.*

*Dans ces conditions, après avoir résidé à Butrint chez votre cousin [A.P.] et à Saranda chez votre frère [S.P.] ainsi que chez [E.P.], le neveu d'[A.], après vous être par ailleurs procuré les documents de procédure judiciaire vous concernant ainsi que leur traduction en anglais, vous quittez l'Albanie le 13 août 2017 et vous rendez en Grèce chez votre sœur. De là, vous gagnez la Belgique en avion le 17 août 2017.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (délivré le 22/08/2013), votre permis de conduire (valable du 17/04/2014 au 16/04/2024), votre carte d'identité (délivrée le 26/07/2010), une composition de famille vous concernant (délivrée le 08/08/2017), une autorisation de libération vous concernant (datée du 13/07/2017) et sa traduction en anglais certifiée conforme, le jugement du tribunal de Fier vous concernant (daté du 10/11/2016) et sa traduction partielle en anglais certifiée conforme ainsi que le jugement de la Cour d'appel de Vlorë qui vous concerne également (daté du 11/07/2017) ainsi que sa traduction partielle en anglais certifiée conforme.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Tout d'abord, le CGRA signale que sur base des documents judiciaires que vous déposez, à savoir le jugement du tribunal de Fier du 10 novembre 2016 ainsi que le jugement de la Cour d'appel de Vlorë du 11 juillet 2017 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 7), il est établi que dans la nuit du 28 au 29 juin 2015, vous avez été impliqué dans une altercation survenue dans une plantation de cannabis, au cours de laquelle [A.D.] a été tué et [M.L.] et [K.F.] (les documents judiciaires en question mentionnent en effet le nom de [K.F.] et non [R.F.]), blessés. Sur base desdits documents, il est également établi que votre frère [G.P.] a été en définitive condamné pour tentative de meurtre et port d'arme illégal à trente ans de prison, peine finalement ramenée à vingt ans. [E.C.] a été condamné à deux ans et deux mois d'emprisonnement pour production et possession non autorisée d'armes de guerre et de munitions et non-dénonciation de crime, sentence confirmée en appel ; [K.F.] et [M.L.] ont été condamnés chacun à un an et quatre mois de prison pour non-dénonciation de crime, sentence confirmée en appel. Vous avez pour votre part été condamné en appel à trois années d'emprisonnement pour non-dénonciation de crime, peine finalement ramenée à deux ans.

Sur base de ces mêmes documents, le CGRA vous signale encore qu'il ne peut, par contre, se rallier à vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été impliqué dans les événements susmentionnés. En effet, vous expliquez avoir accompagné votre frère au lieu-dit où se trouvait la plantation. C'est en arrivant sur place que vous avez été informé du projet de votre frère et son complice. Constatant que ceux-ci étaient armés, vous avez attendu en contrebas et vous êtes positionné à une distance de 200 mètres de l'endroit où les coups de feu ont été tirés. Vous-même déclarez donc n'avoir pas volé de haschisch (audition CGRA du 05/09/2017, p. 13 à 17). Ces allégations sont contredites par la Cour d'appel de Vlorë, laquelle considère comme établi, sur base des éléments à sa disposition, que vous, votre frère [G.P.] ainsi qu'[E.C.] vous êtes rendus d'un commun accord dans cette plantation située sur une parcelle appartenant à [A.D.] pour y dérober du haschisch, après que vous les ayez informés de l'existence d'une plantation de cannabis à cet endroit. Vous vous êtes chargé, à l'aide de ciseaux que vous aviez apportés, de découper les plantes de cannabis, tandis que votre frère [G.] montait la garde. [E.C.] s'est quant à lui éloigné des lieux après quelques instants. Ainsi, vous étiez présent au moment où votre frère a ouvert le feu sur [A.D.], [M.L.] et [K.F.]. Ces précisions devaient être apportées dès lors qu'elles concernent les faits à la base du conflit allégué.

Cela étant, vous invoquez, à la base de votre crainte en Albanie, un conflit vous opposant aux familles respectives des trois personnes précitées, à savoir [A.D.], [M.L.] et [K.F.] (audition CGRA du 05/09/2017, p. 14). Cependant, le CGRA considère que ces conflits allégués ne sont pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans ce pays.

Sur base des informations dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas le fait que comme vous l'affirmez, [K.D.], le père de la personne tuée par votre frère, ait explicitement fait part de son intention de se venger lors des demandes de pardon faites par votre oncle peu après les faits. S'agissant des personnes visées par ce conflit, si vous affirmez que [K.D.] s'est limité à faire part de son désir de vengeance sans indiquer qui pourrait être visé par celle-ci, son neveu [G.D.], frère d'[A.D.], aurait par contre explicitement déclaré que vous, votre frère [G.P.] et [E.C.] étiez les personnes visées. Toutefois, vous précisez que dans ce conflit, « tout le monde peut être tué », faisant manifestement référence à l'ensemble des membres de votre famille (audition CGRA du 05/09/2017, p. 23 et 24).

Le CGRA constate également votre crainte de vous voir un jour menacé par les familles de [K.F.] et [M.L.], ce dernier ayant d'ailleurs selon vous un lien de parenté avec la famille [D.]. Ainsi, un membre d'une de ces deux familles dénommé [P.] aurait déclaré, quarante jours après les faits survenus dans la plantation de cannabis, que si le clan [D.] ne se vengeait pas, il s'en chargerait. Vous expliquez avoir eu connaissance de cette information via des villageois ayant des membres de leur clan dans la même prison que vous, ceux-ci ayant entendu [P.] dire ce qui précède (audition CGRA du 05/09/2017, p. 24 et 25).

Cela étant, à en croire vos déclarations, le clan [D.] n'a, à ce jour, manifestement jamais mis ses menaces à exécution. Ainsi, vous n'avez jamais rencontré de problème sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit indirectement, avec vos opposants présumés lorsque vous étiez en prison ou après votre libération (audition CGRA du 05/09/2017, p. 25 et 26). De plus, vous avez explicitement déclaré, lors de votre audition au CGRA, qu'aucun de vos frères n'a jamais subi de menace, d'intimidation ou d'agression sous quelque forme que ce soit de la part du clan [D.] (audition CGRA du 05/09/2017, p. 25). En ce sens, vos déclarations contredisent fondamentalement les propos tenus par votre frère [E.P.] (SP : [...]) dans le cadre de sa propre demande d'asile introduite en Belgique.

On se référera à cet égard à l'arrêt n° 175 522 du 29 septembre 2016 du Conseil du Contentieux des Etrangers, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde informations pays, pièce n° 1) lui octroyant la qualité de réfugié, dont il ressort (notamment p. 2) que le 15 juillet 2015, votre frère [E.P.] aurait été victime d'une agression de la part de la sœur d'[A.D.], de son mari et de leurs enfants. Le CGRA insiste tout particulièrement sur le fait que si vous avez été privé de liberté du 1er juillet 2015 au 13 juillet 2017, vous receviez manifestement au cours de cette période des visites en prison, notamment de la part de votre mère (audition CGRA du 05/09/2017, p. 23 et 25). Par ailleurs, des personnes originaires de votre région, également incarcérées, vous donnaient des informations provenant de l'extérieur, obtenues via des membres de leur famille (audition CGRA du 05/09/2017, p. 24 et 25). Il faut également rappeler qu'après votre libération, vous êtes resté près d'un mois en Albanie et avez vécu chez votre frère [S.] ainsi que chez votre cousin [A.] et son neveu [E.]. Vous avez également rencontré durant cette période votre frère [A.P.] (audition CGRA du 05/09/2017, p. 6 à 9 ; p. 13) et continuez actuellement d'entretenir des contacts téléphoniques avec votre mère, dont le dernier a eu lieu trois jours avant votre audition au CGRA (audition CGRA du 05/09/2017, p. 11 et 12). Le CGRA considère donc que vous avez disposé et disposez toujours de canaux d'information de nature à vous permettre d'être informé le cas échéant d'une agression sous quelque forme que ce soit, de la part du clan [D.], vis-à-vis de membres de votre famille, quels qu'ils soient. Le fait que vous affirmiez ne pas avoir de contact avec votre frère [E.] et ne pas savoir pourquoi il a introduit une demande d'asile en Belgique (audition CGRA du 05/09/2017, p. 28), ne suffit pas à inverser le constat qui précède, pas plus que le fait que vous déclariez lors de votre audition au CGRA, mais dans un second temps seulement, qu'il lui est peut-être arrivé quelque chose quand vous étiez en prison mais que, compte tenu de votre enfermement, vous n'en avez pas été informé (audition CGRA du 05/09/2017, p. 28). Sur base de ce qui précède, le CGRA considère qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu incident sous quelque forme que ce soit entre un membre de votre famille et le clan [D.].

Le même constat s'impose en ce qui concerne les clans [F.] et [L.]. Si, comme mentionné supra, vous déclarez craindre que ces derniers s'en prennent à vous, tout spécialement dans le cas où le clan [D.] ne se vengerait pas effectivement vis-à-vis de vous, force est de constater qu'à ce jour, vous ne faites état d'aucun accrochage de quelque ordre que ce soit avec l'un des deux clans susmentionnés (audition CGRA du 05/09/2017, p. 25), et ce malgré le fait que le clan [D.] n'ait manifestement pas davantage tenté de s'en prendre à vous.

Le CGRA insiste encore sur le fait que plus de deux ans se sont écoulés depuis l'altercation du 29 juin 2015 survenue sur la plantation de cannabis, sans que survienne le moindre incident entre les membres des trois clans précités et votre famille et sans que vous fassiez mention, du reste, de tentative de vous nuire ou même simplement de vous contacter personnellement, de la part de ces trois clans (audition CGRA du 05/09/2017, p. 25 et 26).

Pourtant, il est primordial de noter que malgré le fait qu'ils constituent selon vous une cible potentielle, plusieurs de vos frères et sœurs résident toujours actuellement en Albanie, sans y avoir manifestement rencontré de problème particulier. Ainsi, deux de vos frères résident actuellement dans la région qui fut la vôtre avant votre départ du pays et où se trouvait également, en tout état de cause, la plantation de cannabis dans laquelle est survenu l'incident du 29 juin 2015 (audition CGRA du 05/09/2017, p. 17). En effet, votre frère [S.] a résidé en Allemagne puis est revenu s'installer à Bejar où vous résidiez en Albanie. Vous indiquez à son propos qu'il va là où il trouve du travail, notamment dans le secteur du bâtiment (audition CGRA du 05/09/2017, p. 8). Votre frère [Y.] est résidé quant à lui dans le village de Ballsh, situé à quelques kilomètres de chez vous (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Il est d'ailleurs employé municipal à Fratar, commune dont dépend votre village (audition CGRA du 05/09/2017, p. 8 et 9) et tout porte à croire que c'est manifestement lui qui vous a délivré la composition familiale que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). Votre sœur [M.] habite à Bejar, dans la maison que vous avez construite, tandis que [L.] habite à Kut, dans la commune de Frater et votre autre sœur, [B.], vit à Lushnjë, également dans la préfecture de Fier (audition CGRA du 05/09/2017, p. 4 et 9 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Plus au sud, dans la région de Saranda et de Butrint (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 et 5), vivent vos frères [A.] et [S.], ce dernier étant d'ailleurs pompier en Albanie. Dans cette région résident également votre cousin [A.P.] ainsi que son neveu [E.], chez lesquels vous avez résidé après votre sortie de prison en juillet et août 2017 (audition CGRA du 05/09/2017, p. 6 à 9). Si vous déclarez que [S.], [Y.] et [S.] notamment ont peur (audition CGRA du 05/09/2017, p. 9 et 27), vous n'apportez aucun élément concret qui serait de nature à remettre en cause le fait que vos frères et sœurs ont mené et mènent toujours en Albanie une existence tout à fait normale, ainsi que vous l'admettez d'ailleurs (audition CGRA du 05/09/2017, p. 28).

Au surplus, force est de constater que s'ils envisagent de partir « à un moment donné », vos frères [S.], [Y.], [S.] et [A.] se trouvent actuellement en Albanie et ce plus de deux ans après le déclenchement du conflit allégué. Ce qui précède surprend et est au demeurant difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans leur chef.

Il ressort des différents éléments qui précèdent, en l'occurrence notamment l'attitude des trois clans adverses à votre égard ainsi qu'à l'égard des membres de votre famille depuis les faits survenus dans la plantation de cannabis le 29 juin 2015, ainsi que l'absence d'incident entre les parties concernées, que la menace représentée par les trois clans adverses est **hypothétique**.

Toutefois et dès lors qu'il n'est pas contesté que le clan [D.] a explicitement fait état de son intention de se venger vis-à-vis de vous et qu'il n'est pas davantage contesté que le clan [D.] a pu avoir des liens avec les clans [F.] et [L.], il convient d'examiner l'existence d'une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales vis-à-vis de ces trois clans en cas de problème avec eux.

Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la protection subsidiaire, de même d'ailleurs que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. En effet, vous n'avez manifestement jamais sollicité une protection auprès des autorités albanaises face à la menace représentée par les familles adverses. Interrogé sur les raisons de votre inaction, vous vous contentez de déclarer que la police est au courant de vos problèmes, tout en reconnaissant toutefois ne jamais avoir pris contact avec elle pour l'informer de la menace en question (audition CGRA du 05/09/2017, p. 26 et 27). Vous ne vous montrez guère plus convaincant en ce qui concerne votre explication éventuelle par rapport au fait que vous n'avez, manifestement, jamais évoqué la menace représentée à votre égard, en particulier par la famille [D.], lors des différentes étapes de la procédure judiciaire vous concernant. Or, en tout état de cause, à en croire vos déclarations, le clan [D.] a fait part de son intention de se venger peu après les faits survenus sur la plantation de cannabis et comme cela a déjà été mentionné supra, vous en étiez manifestement informé alors que vous vous trouviez en prison. Interrogé sur les raisons de votre mutisme vis-à-vis des autorités albanaises, vous vous limitez à répondre laconiquement qu'on ne vous a rien demandé de cet ordre au tribunal (audition CGRA du 05/09/2017, p. 27), ce qui ne saurait suffire à expliquer votre attitude sur ce point. Interrogé sur les raisons qui vous amènent à penser que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure de vous protéger des trois clans précités, vous n'apportez aucun élément tangible, vous contentant d'affirmer laconiquement tout à tour que la police ne vous portera aucune aide et qu'elle ne pourra pas empêcher que vous soyez tué. Vous affirmez également que la police ne pourrait pas vous protéger des personnes représentant une menace à votre égard car celles-ci n'avoueraient jamais en avoir proféré envers vous (audition CGRA du 05/09/2017, p. 26 et 27). Or, de tels motifs sont manifestement inconsistants et ne reposent sur aucun élément tangible, de telle sorte que votre impossibilité de vous plaindre de la menace que représenteraient le cas échéant ces trois familles n'est pas démontrée.

Ensuite, le CGRA rappelle que dès lors qu'il ne peut considérer comme établi, pour les raisons développées supra, que soit survenu un incident de quelque nature que ce soit entre le clan [D.] ou les clans [L.] et [F.] et des membres de votre famille, il ne peut accorder foi aux démarches qu'auraient effectuées votre frère [E.P.] et son épouse vis-à-vis de la police albanaise pour lui signaler l'agression alléguée du 15 juillet 2015 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 : arrêt n° 175 522 du 29 septembre 2016 du Conseil du Contentieux des Etrangers, p. 2) dont il a déjà été question supra. Partant, ce qui précède ne peut en aucun cas attester d'éventuels dysfonctionnements dans le chef des autorités albanaises.

Il convient de relever, par ailleurs, que sur base des différents éléments de votre dossier administratif et en particulier les documents judiciaires dont il a déjà été question supra, le CGRA constate que **vous avez pu bénéficier en Albanie d'une procédure judiciaire dont tout indique qu'elle fut équitable et conforme à la loi**. Ainsi, force est de constater que la peine prononcée en première instance, qui comme mentionné supra vous condamnait notamment pour tentative de meurtre (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6, p. 21), a été modifiée en appel. Ainsi, seule la non-dénonciation dans votre chef d'un crime a été retenue in fine, vous valant une peine de deux ans d'emprisonnement (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7, p. 28 et 29). Celle-ci étant purgée, vous avez été libéré en juillet 2017 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5). On notera encore que tout au long de cette procédure, vous avez pu recourir aux services d'un avocat, qui vous a d'ailleurs fourni, après votre sortie de prison, les documents judiciaires vous concernant (audition CGRA du 05/09/2017, p. 12 et 18).

Le CGRA relève encore que [M.L.] et [K.F.], qui étaient présents avec vous dans la plantation susmentionnée le 29 juillet 2015, ont été eux-aussi **dûment condamnés**, au même titre que vous, pour non-dénonciation de crime. Ils ont pour ce motif tous deux éclopé de un an et quatre mois de prison ferme, jugement confirmé en appel (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6, p. 21 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 7, p. 28). Sur base de ce qui précède, le CGRA considère que les personnes susmentionnées ne jouissent nullement de l'impunité en Albanie, rien ne permettant d'estimer que ce constant ne s'applique pas à l'ensemble de leur clans respectifs ainsi qu'au clan [D.].

Sur base des éléments qui précèdent, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous n'avez pas accès à la protection de vos autorités nationales ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir. Or, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Cela étant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 6 à 15), qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, conflit dans lequel vous affirmez être impliqué, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

*Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée, que le cadre législatif a été renforcé et qu'un coordinateur national a été désigné pour lutter contre ce phénomène. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie.*

*Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur base de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne peut considérer qu'il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté.*

*Compte tenu des différents éléments relevés dans la présente décision, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*S'agissant des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, votre passeport, votre permis de conduire et la composition familiale vous concernant (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 4) sont de nature à établir votre identité et votre nationalité, ainsi qu'aux autres membres de votre famille, ce qui n'est nullement contesté mais n'est pas de nature à modifier la présente décision.*

*S'agissant des documents judiciaires vous concernant et leurs traductions en anglais certifiées conformes (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 7), le CGRA rappelle, en plus de ce qui a déjà été développé supra à ce sujet, que ces pièces sont de nature à établir la procédure judiciaire dont vous avez fait l'objet en Albanie, ce qui n'est pas davantage contesté mais ne modifie pas davantage la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La compétence**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « OSAR, « Vendetta – Albanie », 13 juillet 2016 » ;
2. « Refworld, « Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feud-related crimes (2007 - September 2010) » ;
3. « Refworld, « Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) » ;
4. « Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Albanie : La Vendetta », mai 2008 » ;
5. « Courrier International, « Albanie – Vendetta : la victime de trop », 27 juin 2012 » ;
6. « Article intitulé « Loi du Kanun : du mythe à la réalité », 2012 ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une



décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte liée au déclenchement d'une vendetta dont il serait une cible.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif ou de la requête introductive d'instance.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments déterminants du profil personnel du requérant et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

La partie défenderesse ne conteste ainsi aucunement, au regard notamment des documents versés au dossier, l'identité et la nationalité du requérant, la réalité du fait générateur de la vendetta alléguée et l'implication du requérant dans celui-ci. Il n'est pas plus contesté que des tentatives de réconciliation ont été entreprises sans succès et que des intentions de vengeance ont été exprimées par les proches des victimes.

Si, dans la décision attaquée et dans la note d'observations du 28 novembre 2017, la partie défenderesse émet des réserves au sujet du rôle exact joué par le requérant lors de l'événement déclencheur de la vendetta invoquée, force est toutefois de relever que ces réserves ne modifient en rien les constats selon lesquels il peut être tenu pour établi qu'il a été personnellement impliqué dans les faits du 28 au 29 juin 2015 ayant conduit à la mort de A. et aux blessures de M. et R., qu'il a été pénalement condamné pour cette raison, et qu'une volonté de vengeance a été clairement exprimée par les familles des victimes. Il en résulte que ces réserves de la partie défenderesse manquent en l'espèce de pertinence dans l'analyse de la crainte invoquée.

4.2.4.2 La partie défenderesse refuse toutefois la demande de protection internationale du requérant, et pour ce faire avance plusieurs motifs que le Conseil juge toutefois infondés, non pertinents ou insuffisants. Le Conseil estime ainsi ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle conclut en substance au caractère hypothétique de la crainte invoquée et au fait qu'en tout état de cause il serait possible pour le requérant de trouver une protection auprès de ses autorités nationales.

4.2.4.2.1 Ainsi, concernant en premier lieu l'absence d'information dont le requérant dispose au sujet des difficultés rencontrées par son frère, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 175 522 du 29 septembre 2016 relatif à la demande de protection de ce dernier et de son épouse, il avait notamment conclu au caractère établi de l'agression subie en date du 15 juillet 2015 dont des membres de la famille D. s'étaient rendus coupables. Aussi, le Conseil estime que le seul fait que le requérant ne fasse pas état, dans un premier temps, de cet événement dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, laquelle a été introduite et instruite plusieurs années après, est insuffisant pour remettre en cause sa réalité. Au demeurant, force est de constater qu'aucune pièce du dossier ne laisse penser que la partie défenderesse aurait entrepris de réexaminer le dossier du frère reconnu réfugié en Belgique du requérant et de son épouse, laissant par là-même penser qu'elle n'a pas jugé cette omission dans le chef du requérant d'une importance telle qu'elle serait de nature à modifier l'analyse qui avait été faite du bien-fondé de la demande de son frère et de sa belle-sœur et à envisager un retrait de la qualité de réfugié ainsi reconnue. En tout état de cause, le Conseil estime que les explications mises en exergue en termes de requête permettent de très largement relativiser ce motif de la décision querellée (requête, p. 5). En effet, la chronologie des événements et l'éloignement, tant géographique que relationnel, entre le requérant et son frère E., permettent amplement d'expliquer cette relative ignorance.

4.2.4.2.2 La partie défenderesse tire encore argument de ce que le clan D. ne s'en est jamais concrètement pris au requérant depuis le déclenchement de la vendetta. Une nouvelle fois, le Conseil estime pouvoir faire siennes les explications avancées dans la requête introductive d'instance sur ce point (requête, pp. 4-5). En effet, il y a lieu de relever que, par ce motif, la partie défenderesse se limite à pointer le caractère supposément hypothétique de l'exécution de la vendetta, mais aucunement l'existence en tant que telle de celle-ci. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant, de même que son frère G. et le troisième individu impliqué dans les événements de la nuit du 28 au 29 juin 2015, ont été interpellés par la police albanaise quelques jours seulement après la mort de A. et les blessures de M. et R., qu'à cette date les familles des victimes n'étaient pas informées de l'identité des coupables des faits, que le requérant a par la suite été condamné à de la prison, que lorsqu'il a été remis en liberté en juillet 2017 il a immédiatement entrepris des démarches afin de quitter son pays d'origine tout en se cachant chez des proches, et qu'il a définitivement quitté l'Albanie en août 2017. Le Conseil relève ainsi, à la suite du requérant, qu'il ressort de la chronologie des faits invoqués que les clans adverses n'ont eu aucune, ou quasiment aucune, opportunité de mettre à exécution leur désir de vengeance.

4.2.4.2.3 Il est également mis en avant dans la décision que de nombreux membres de la famille du requérant résident toujours en Albanie depuis le déclenchement de la vendetta sans rencontrer de difficulté particulière. Le Conseil relève toutefois que le requérant a évoqué la situation des membres de sa famille encore présents en Albanie avec beaucoup plus de nuance que ce qu'en retient la partie défenderesse dans la décision querellée. En toute hypothèse, la situation particulière du requérant est fondamentalement différente de celle des autres membres de sa famille dans la mesure où il a été personnellement impliqué dans les événements à l'origine de la vendetta, point qui n'est aucunement contesté, de sorte qu'il constitue à l'évidence une cible privilégiée pour les membres des clans adverses.

4.2.4.2.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par des informations générales et particulières présentes au dossier sur son pays d'origine et le conflit dans lequel il soutient être impliqué. Bien au contraire, force est de constater la présence au dossier d'informations confirmant en quasi intégralité les faits invoqués. D'autres informations confirment quant à elles la persistance du phénomène albanais des vendettas en général et sont par ailleurs de nature à très largement relativiser certains motifs de la décision, en confirmant notamment le fait que de telles vendettas sont parfaitement susceptibles d'être mises à exécution après plusieurs années.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés dans la requête introductive d'instance ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il résulte de tout ce qui précède que le requérant, par les éléments objectifs qu'il a été en mesure de mettre en évidence et les déclarations qu'il a formulées, a établi à suffisance l'existence d'une vendetta dans laquelle les membres de sa famille sont impliqués et dans laquelle, du fait de son implication dans l'événement qui en est à l'origine, il est à titre personnel une cible privilégiée.

4.2.7 Dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant en raison d'une vendetta sont tenus pour établis, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir s'il est en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux agissements des membres des familles adverses.

Le requérant craignant d'être persécuté par des agents non étatiques, il échet donc de vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7.1 Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, dispose que :

« § 1<sup>er</sup>

*Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2.

*La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]* ».

4.2.7.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime en substance qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le requérant serait dans l'impossibilité de trouver une protection auprès de ses autorités. Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse tire argument de son inertie à solliciter une quelconque protection, de son mutisme au sujet de sa crainte dans le cadre des poursuites dont il a été l'objet, du caractère non établi des difficultés rencontrées par son frère avec les clans adverses et par voie de conséquence des démarches que celui-ci a tentées auprès des autorités albanaises, du fait qu'il aurait bénéficié d'une procédure judiciaire équitable dans le cadre de sa

condamnation, du fait que des membres des clans adverses ont également été condamnés suite aux événements du 28 au 29 juin 2015, et finalement du fait que les informations générales en sa possession démontrent que les forces de sécurité albanaises auraient été en mesure de le protéger.

Quant au requérant, il avance en substance qu'il n'a effectivement pas sollicité ses autorités après sa libération parce qu'il avait très peur et a donc pris la décision de fuir immédiatement son pays, que par ailleurs la police n'aurait pas pu lui fournir de protection en raison de son manque de moyens, qu'il est « logique qu'il n'ait pas mentionné l'existence de menaces à son égard dans le cadre de son procès puisqu'il y était l'un des principaux accusés » (requête, p. 8), que les démarches faites par l'épouse de son frère ont été jugées crédibles par le Conseil de céans, que « Le requérant et sa famille ont par ailleurs effectué plusieurs tentatives de réconciliation » (requête, p. 8), que « Le fait que le requérant ait pu bénéficier d'un procès équitable et que les personnes blessées aient également été jugées et condamnées ne change rien à cet état de fait » (requête, p. 8), et qu'« Il y a, en outre, lieu de tenir compte du fait que certains membres des familles adverse sont des trafiquants de drogue et font partie du crime organisé, un domaine que l'Albanie peine également à contrôler et à enrayer. Ils sont, de ce fait, d'autant plus dangereux et susceptibles de mettre leurs menaces à exécution » (requête, p. 9). En termes de requête, il est également renvoyé à une volumineuse documentation relative à la situation qui règne en Albanie en matière de vendetta notamment (requête, pp. 10-16).

4.2.7.3 Le Conseil rappelle pour sa part que l'examen relatif à la possibilité pour le requérant de se prévaloir d'une protection effective de la part de ses autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur de protection internationale le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.2.7.4 En l'espèce, s'agissant de l'effectivité de la protection offerte aux victimes de vendettas en Albanie, le Conseil observe que, s'il ressort des informations déposées au dossier administratif, que les autorités albanaises ont pris des mesures tant législatives que pratiques afin de renforcer la capacité des policiers et de l'appareil judiciaire à apporter une protection adéquate aux personnes visées par une vendetta et que des améliorations notables sont à noter à cet égard, il note tout de même que le document d'information le plus récent versé au dossier (voir « COI Focus. Albania. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State » du 29 juin 2017) présente des nuances, tant à propos de la capacité des autorités à assurer une protection réellement effective qu'au sujet de la réticence des victimes de vendettas à se tourner vers leurs autorités (document précité, pp. 33-35).

Par ailleurs, concernant les circonstances spécifiques de la vendetta dans laquelle est impliquée le requérant, le Conseil rappelle qu'il a, dans son arrêt 175 522 du 29 septembre 2016, jugé comme suit :

*« 6.11. Le Conseil souligne tout d'abord que les requérants sont originaires de la région de Shköder dans le nord du pays où selon les informations de la partie défenderesse la vendetta se rencontre plus souvent que dans le reste du pays .Il ressort encore du dossier administratif que la requérante a officieusement sollicité l'aide de la police à deux reprises et qu'elle a adressé un courrier à ses autorités nationales pour demander leur protection. Malgré cela, la police locale n'a pas pris la moindre mesure. Le Conseil note par ailleurs à la lecture des informations produites par les deux parties que la corruption et les salaires peu élevés sont des éléments qui constituent les principaux écueils pour le développement d'une police efficace.*

*Le Conseil se doit aussi d'insister sur le fait que la vendetta qui vise les requérants a pour origine une attaque des frères du requérant contre des champs de plantes narcotiques. L'existence de tels champs démontre l'efficacité toute relative de la police dans la région et par ailleurs les requérants ont pu légitimement pensé qu'une rivalité entre trafiquants de drogue n'allait pas mobiliser les forces de l'ordre*

*locales au vu du danger que cela pouvait représenter pour elles et leur famille comme repris dans la pièce 3 de la requête.*

*6.12 En définitive, le Conseil estime qu'au vu des difficultés encore rencontrées aujourd'hui par les autorités albanaises dans la lutte contre le crime organisé, au vu du comportement des forces de l'ordre à leur égard et au vu des menaces dont ils ont fait l'objet, les requérants ne pouvaient attendre une protection effective et durable de la part des autorités albanaises ».*

Dès lors, à l'instar de ses conclusions dans l'arrêt relatif au frère et à la belle-sœur du requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des circonstances particulières de l'espèce, et notamment du fait que la vendetta dont il est ici question a été déclenchée dans le cadre d'un trafic de drogue, le requérant ne pouvait attendre une protection effective et durable de la part des autorités albanaises.

Au vu de telles conclusions et eu égard, en particulier, au profil des clans adverses et aux faits que le requérant invoque et qui sont tenus pour établis, le Conseil estime que ce dernier n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par le requérant peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Le Conseil, dans l'arrêt relatif au frère du requérant, avait estimé que « une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014) ».

Dans la présente affaire, le Conseil considère également que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille dont les membres sont particulièrement visés en raison de leur implication dans une vendetta.

4.2.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requête et les autres motifs de la décision querrellée qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

4.2.11 En conséquence, il y a lieu, conformément au prescrit de l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN